

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Un pavillon d'habitation sis à ARNOUVILLE (95) 24 avenue Paul Mazurier, cadastré section AI numéro 385 lieudit « 24 avenue Paul Mazurier » pour 6 a 38 ca.

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

le **CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C."**, Société Anonyme au capital de 608.439.888 € immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La copie exécutoire d'un jugement rendu par 16ème Chambre du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 21 septembre 2010, définitif, portant condamnation à l'encontre de Monsieur Francis DIRIL.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES, en date du 2 octobre 2017 fait signifier commandement valant saisie immobilière et un commandement de payer ou de délaisser,

à :

Monsieur Francis DIRIL, époux de Madame Kumri DIRIL, de nationalité Française, né le 20/01/1974 à Beytussebap (Turquie), domicilié 24 rue Paul Mazurier - 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE,

Madame Kumri DIRIL épouse DIRIL, épouse de Monsieur Francis DIRIL, de nationalité Française, née le 01/01/1976 à Beytussebap (Turquie), domiciliée 24 rue Paul Mazurier - 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE,

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Huissier de Justice, ayant charge de recevoir, ou encore entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 70.501,68 € selon décompte joint,
- outre les dépens, pour mémoire.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, les commandements dont s'agit seront publiés sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Lesdits commandements contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait auxdits commandements, ceux-ci ont été publiés au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu La Foret 2 en date du 21 novembre 2017 sous les références volume 2017 S numéro 160 et volume 2017 S numéro 161.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 6 mars 2018 à 14 heures 00 par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES.

PARIS, le 06/07/2017

**ADRESSER TOUTES
CORRESPONDANCES A :**
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
CONTENTIEUX
4 RUE GAILLON
75107 PARIS CEDEX 02

M FRANCIS DIRIL
24 RUE PAUL MAZURIER
95400 ARNOUVILLE

Décompte de créance en EUR au 06/07/2017

Dossier 00120814095 - NAPOLETANO SEMPRE
Produit 300661087100010398902 - EUR - PRET PRO.
Personnes M DIRIL FRANCIS

Intérêts 4,800 %

Décompte à la date d'exigibilité

Capital restant au 15/01/2009 (I)		-92 882,21
Echéances en retard se décomposant en :		0,00
- Capital (II)	0,00	
- Intérêts (III)	0,00	
Intérêts courus arrêtés au 15/01/2009 (V)		0,00
Article 700 au 15/01/2009		-2 500,00

Total en EUR au 15/01/2009 -95 382,21

Décompte au 06/07/2017

Capita :	- solde dû au 15/01/2009 (I + II)	-92 882,21	
	- remboursement du 03/02/2009 au 06/07/2017	27 805,28	
	- régularisation du 03/02/2009 au 06/07/2017	-22,56	
	sous-total Capital		-65 099,49
Intérêts :	- solde dû au 15/01/2009 (III + V)	0,00	
	- courus du 03/02/2009 au 06/07/2017	-31 235,48	
	- remboursement du 03/02/2009 au 06/07/2017	28 333,29	
	sous-total Intérêts		-2 902,19
Assurance :	- solde dû au 15/01/2009 (IV + VI)	0,00	
	sous-total Assurance		0,00
Frais :	- solde dû au 15/01/2009 (VII)	0,00	
	sous-total Frais		0,00
Article 700			-2 500,00
Non compris les intérêts 07/07/2017 jusqu'à la date effective du paiement, les frais de recouvrement.			pour mémoire

Total en EUR en date du 06/07/2017 -70 501,68

Compte tenu des remboursements intervenus depuis le 15/01/2009 pour un montant total de (EUR) : 56 138,57

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE D'ARNOUVILLE (VAL D'OISE)

Un pavillon d'habitation sis 24 avenue Paul Mazurier, cadastré section AI numéro 385 lieudit « 24 avenue Paul Mazurier » pour 6 a 38 ca, comprenant au sous-sol une grande pièce, double garage, et cave, au rez-de-chaussée, entrée, salle de séjour, cuisine, une chambre et wc, et au premier étage, cinq chambres et salle de bains, superficie totale 200,78 m², terrasse et jardin autour.

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 10 novembre 2017 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

EXPEDITION

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
25, Rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tel : 01 34 72 60 60
Fax : 01 34 72 68 18
CCP PARIS N° 626251 N
Email : etude.plouchart@wanadoo.fr



PROCÈS-VERBAL DE CONSTAT DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

LE DIX NOVEMBRE

REFERENCE ETUDE
N° 35170437
C.I.C.
/
DIRIL Francis
PVD
ACTES00 Tiers

À LA DEMANDE DE :

Le CRÉDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL « CIC », Société Anonyme, dont le siège social est 6, Avenue de Provence à PARIS (75009), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Pour qui domicile est élu au Cabinet de Maître Paul BUISSON, Avocat, 29, Rue Pierre Butin à PONTOISE (95300), ainsi qu'en mon Étude.

Je, Thierry PLOUCHART, Huissier de Justice Associé au sein de la Société Civile Professionnelle Thierry PLOUCHART & Vincent BARNIER, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice près le Tribunal de Grande Instance de Pontoise, demeurant, 25, Rue Docteur Paul Bruel à LOUVRES (95380), soussigné,

Acte soumis à la taxe

Me suis rendu ce jour 24, Avenue Paul Mazurier à ARNOUVILLE (95400), à l'effet de procéder aux constatations suivantes, étant au préalable précisé :

- Que la requérante se trouve créancière de Monsieur Francis DIRIL en vertu d'un Jugement rendu le 21 Septembre 2010 par la 16^{ème} Chambre du Tribunal de Commerce de PARIS,
- Qu'en raison du non-paiement des condamnations, la requérante entend poursuivre la saisie immobilière des biens appartenant à Monsieur Francis DIRIL, dont la description est la suivante, soit :

COMMUNE D'ARNOUVILLE (Val-d'Oise)

Un pavillon d'habitation sis 24, avenue Paul Mazurier, cadastré section AI numéro 385, lieudit « 24, avenue Paul Mazurier » pour 6 a 38 ca, édifié sur sous-sol, divisé en : cave et garage, comprenant au rez-de-chaussée divisé en : entrée, salle de séjour avec salon, cuisine, W.C., salle de bains et deux chambres et au premier étage divisé en : trois chambres, salon, salle d'eau et W.C. ; jardin autour.

- Qu'elle a donc le plus grand intérêt à ce que la description de ces biens, édifiés ou en cours d'édification, soit effectuée et qu'elle me requiert d'y procéder.

Déférant à cette réquisition, j'ai, en vertu des articles R322-1 et L322-2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, procédé aux constatations suivantes en présence de deux témoins majeurs, Messieurs Pascal GOUGEON et Frank MARTY, de Monsieur Cédric CORSEaux, Serrurier requis de la SARL CLES EN MAIN, de Madame Sigrïd HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, dont le siège social est 6, Rue du Gué à MONTHYON (77122), ainsi qu'en présence de Madame Kumri DIRIL, soit :

DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES
CANTON DE GARGES LES GONESSE
COMMUNE D'ARNOUVILLE (95400)
24, AVENUE PAUL MAZURIER

**UNE MAISON A UN ETAGE A USAGE D'HABITATION,
COUVERTE EN TUILLES MECANIQUES, COMPRENANT :**

D) REZ-DE-CHAUSSEE DIVISE EN :

- Entrée dans laquelle se trouve l'escalier d'accès vers l'étage

- Grande pièce de séjour traversante, avec une porte-fenêtre donnant sur le jardin arrière

- Dégagement de distribution

- Cuisine

- Une chambre

- W.C. avec lavabo

II) PREMIER ETAGE DIVISE EN :

- Palier de distribution

- Cinq chambres

- Salle de bains avec baignoire d'angle et lavabo double vasque

III) SOUS-SOL DIVISE EN :

- Une grande pièce à usage de salle de jeux

- Un garage pour deux voitures

- Une partie cave dans laquelle se trouve implantée la chaudière à gaz

Eau, électricité, chauffage central au gaz.

Terrasse dallée sur l'arrière, avec barbecue en maçonnerie.

Terrain d'agrément devant, à gauche et derrière, avec terrasse dallée sur l'avant et descente de garage.

Le tout clos sur rue par muret bas surmonté de grilles, portail et portillon métalliques.

L'ensemble paraissant cadastré Section AI n° 385 pour une contenance totale de 6 ares et 38 centiares.

OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux sont occupés par Monsieur et Madame DIRIL, propriétaires, et sept enfants.

ASSURANCE

D'après les déclarations de Madame DIRIL, les lieux seraient assurés auprès de la Compagnie SWISS LIFE, sans autre précision.

ÉTAT D'ENTRETIEN ET D'AMÉNAGEMENT

I) REZ-DE-CHAUSSÉE :

Entrée, pièce de séjour, dégagement de distribution, chambre	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
--	--

Cuisine et W.C.	Peinture au plafond Faïence murale Carrelage au sol
-----------------	---

II) PREMIER ÉTAGE :

Palier et chambres	Peinture sur plafond et murs Carrelage au sol
--------------------	--

Salle de bains	Peinture au plafond Faïence murale Carrelage au sol
----------------	---

III) SOUS-SOL :

Grande pièce et garage

Dalles de polystyrène collées au
plafond
Papier peint sur les murs
Carrelage au sol

De façon générale, la maison présente un intérieur en état d'usage, avec toutefois, des revêtements de plafonds, murs et sols anciens et légèrement défraîchis.

À l'issue de ces constatations, Madame Sigrid HEIL, Diagnostiqueur du Cabinet DAPP EXPERT, a procédé au mesurage de la superficie des pièces de ce bien.

Et de tout ce qui précède, j'ai dressé le présent Procès-Verbal de Constat de Description pour servir et valoir ce que de droit, auquel se trouvent annexés un extrait de plan cadastral, le Certificat de Superficie dressé sur deux pages par le Cabinet DAPP EXPERT et 12 clichés photographiques extérieurs et intérieurs pris par mes soins lors des présentes constatations.

COÛT : trois cent soixante dix neuf euros et vingt deux centimes.

Nombre de pages : 6 (+ annexes)
Taxe Trésor Public : 14,89 euros.

COÛT	
Set	7,67
Emol	220,94
Art444-29	75,00
Tva	60,72
Taxe	14,89
Total	379,22



Département :
VAL D OISE

Commune :
ARNOUVILLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ERMONT Plaine de France
421 rue Jean Richapin 95125
95125 ERMONT Cedex
tél. 01.30.72.82.50 -fax
ptgc.950.ermont@dgifp.finances.gouv.fr

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

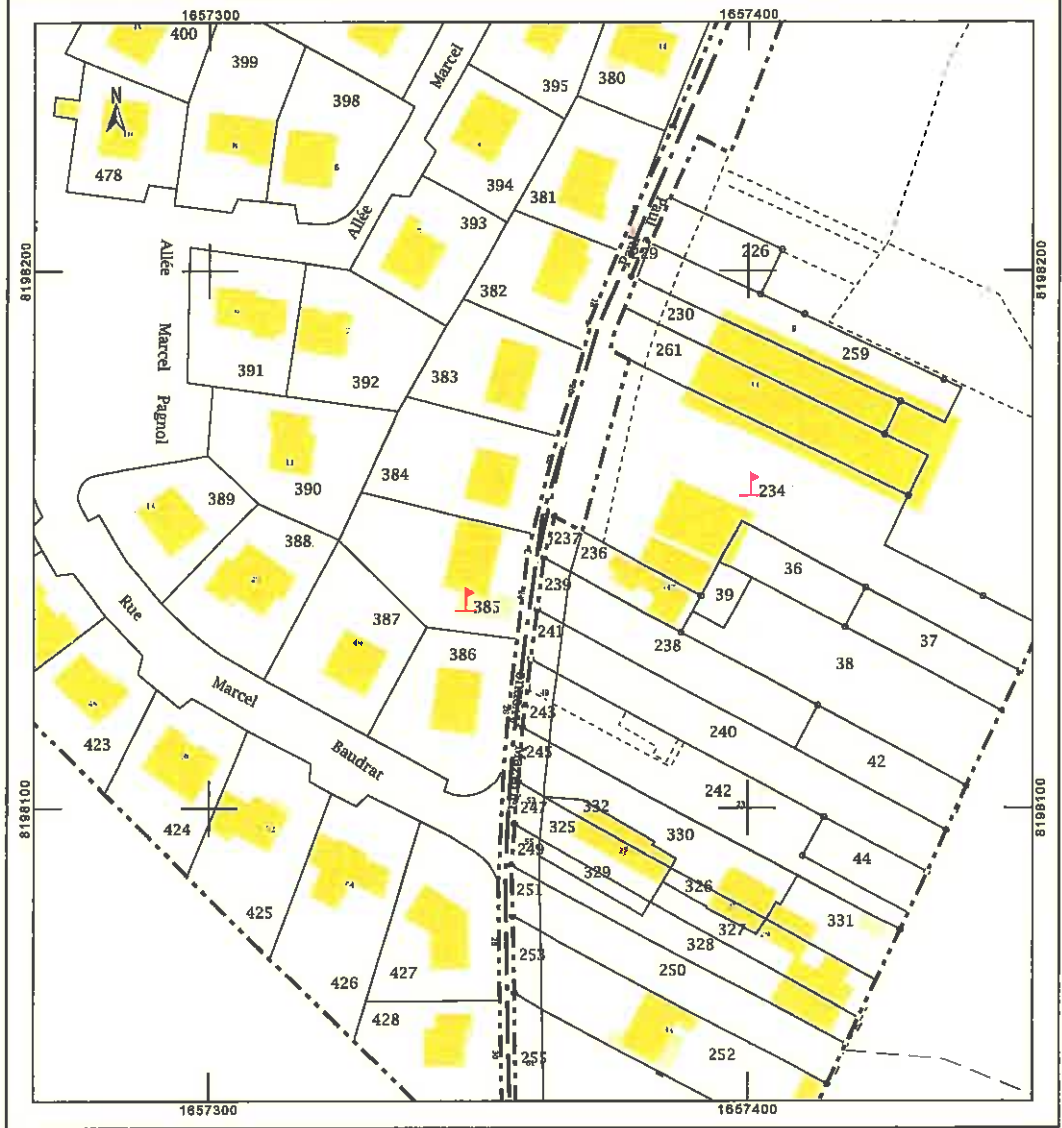
Date d'édition : 16/11/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2018 Ministère de l'Économie et des
Finances

SCP
Thierry FLOUCHART - Vincent BARNIER
Huissiers de Justice Associés
Aurore SIA, Huissier de Justice
25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES
Tél : 01 34 72 60 60

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Certificat de superficie de la partie privative et de surface habitable

Numéro de dossier : DIRIL818
Date du repérage : 10/11/2017

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 art. 54 II et V, de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997, en vue de reporter leur superficie dans un acte de vente à intervenir, en aucun cas elle ne préjuge du caractère de décence ou d'habitabilité du logement.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1.

Désignation du ou des bâtiments <i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : Val-d'Oise Adresse : 24, rue Paul Mazurier Commune : 95400 ARNOUVILLE-LÈS-GONESSE Références cadastrales non communiquées Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété	Désignation du propriétaire <i>Désignation du client :</i> Nom et prénom : . Mr et Mme DIRIL Adresse : 24, rue Paul Mazurier 95400 ARNOUVILLE-LÈS-GONESSE
--	--

Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) Nom et prénom : SCP PLOUCHART BARNIER SIA Adresse : 25 RUE PAUL BRUEL 95380 LOUVRES	Repérage Périmètre de repérage : <i>Tilerry PLOUCHART SCP Membres de Justice Associés ARNOUVILLE SIA, Membres de Justice 25, Rue Paul Bruel - 95380 LOUVRES Tél. : 01 34 72 60 60</i>
--	--

Désignation de l'opérateur de diagnostic Nom et prénom : HEIL Sigrid Raison sociale et nom de l'entreprise : DAPP Adresse : 6 RUE DU GUE 77122 MONTHYON Numéro SIRET : 808849897 Désignation de la compagnie d'assurance : ... ALLIANZ Numéro de police et date de validité : 54712571 / 14/01/2017

Superficie privative en m² du lot Surface loi Carrez totale : 200.78 m² (deux cents mètres carrés soixante-dix-huit) Surface habitable totale : 200.78 m² (deux cents mètres carrés soixante-dix-huit) Surface au sol totale : 299.41 m² (deux cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés quarante et un)
--

Résultat du repérage

Date du repérage : **10/11/2017**
 Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : **Néant**
 Représentant du propriétaire (accompagnateur) : **Sans accompagnateur**

Tableau récapitulatif des surfaces de chaque pièce au sens Loi Carrez :

Parties de l'immeuble bâti visitées	Superficie privative au sens Carrez	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez de chaussée - Entrée	15.07	15.07	15.07	
Salon	47.08	47.08	47.08	
Cuisine	18.23	18.23	18.23	
Wc	4.71	4.71	4.71	
Chambre 1	11.53	11.53	11.53	
1er étage - Paller	10.06	10.06	10.06	
Chambre 2	11.10	11.10	11.10	
Chambre 3	11.40	11.40	11.40	
Chambre 4	18.48	18.48	18.48	
Chambre 5	14.67	14.67	14.67	
Chambre 6	25.50	25.50	25.50	
Salle de bain	12.95	12.95	12.95	
Sous-Sol - Pièce 1	-	-	59.43	
Garage	-	-	39.20	

Superficie privative en m² du lot :

Surface loi Carrez totale : 200.78 m² (deux cents mètres carrés soixante-dix-huit)
Surface habitable totale : 200.78 m² (deux cents mètres carrés soixante-dix-huit)
Surface au sol totale : 299.41 m² (deux cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés quarante et un)

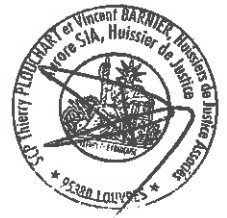
Fait à **ARNOUVILLE-LÈS-GONESSE**, le **10/11/2017**

Par : **HEIL Sigrid**



























Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

.

ANNÉE DE MAJ	2016	DEP DUE	05 0	COM	019 ARNOUVILLE	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	001271
Propriété/indivision		MBLD7W	9600 ARNOUVILLE		DIRIL/FRANCIS					
24 AV PAUL MAZURIER		MBLJ7X	9600 ARNOUVILLE		DIRIL/KOUMBI					
Propriété/indivision		24 AV PAUL MAZURIER								

PROPRIÉTÉS BÂTIES											
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL					
AN	SECTION	N°	C	N°	ADRESSE	CODE RVOI	BAT	ENT	NV	N°	N°
03	A1	385			24 AV PAUL MAZURIER	0962	A	01	00	01901	044611 R
REV IMPOSABLE	6022 EUR	COM	R EXO	0 EUR	6022 EUR	DEP	R IMP	R EXO	0 EUR	DEP	R IMP
EVALUATION DU LOCAL											
NAT	LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT AN	AN	AN	AN	AN	AN	AN
			6022								
EVALUATION											
HAACA	REV IMPOSABLE	0 EUR	COM	R EXO	0 EUR	TAXE AD	R IMP	R EXO	0 EUR	MAJ TC	0 EUR
CONT	0.38										

Source : Direction Générale des Finances Publiques page : 1

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Francis DIRIL et Madame Kumri DIRIL épouse DIRIL suivant acte en date du 28 février 2002 publié le 22 avril 2002 sous la référence volume 2002 P numéro 2114 pour l'avoir acquis de Monsieur Jean-Paul Laurent VANTORNOUT, né le 23 avril 1951 à MELUN (Seine et Marne) et Madame Claire Marius SALNOT, née le 12 mars 1948 à BASSE TERRE (Guadeloupe).

SAISIE IMMOBILIERE

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont opposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION, SUBSTITUTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients.

S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, conformément aux dispositions de l'article R. 322-10-6° du Code des procédures civiles d'exécution, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal de Grande Instance compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains du séquestre désigné, après le jugement constatant la vente. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article 37 du décret du 2 avril 1960, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant qui les déposera sur son compte CARPA, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1289 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

L'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de poursuites, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- a) de le publier au bureau des hypothèques dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1^{er} jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1^o du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE 1^{ER} RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1^{er} rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

150 000,00 € - cent cinquante mille euros

**Fait et rédigé, à Pontoise,
Le vingt-trois Janvier.**

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
~~20 Rue Pierre Rutin~~
~~95300 PONTOISE~~
Tél. 01 34 20 15 62 Fax 01 34 20 15 60
Toune 6

Vente DIRIL
Audience d'Orientation 6 mars 2018

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AUX DEBITEURS

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois Janvier,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée aux débiteurs afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de la SCP PLOUCHART BARNIER, Huissiers de Justice à LOUVRES en date du 18 janvier 2018,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS

29, Rue Pierre Butin

95300 PONTOISE

Tél: 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Touche 6

Expédition

SCP
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés
25, rue Paul Bruel
95380 LOUVRES
Tél. : 01 34 72 60 60

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE

L'an deux mille dix-huit, le

21 MARS 2018

A la requête de :

le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL dit "C.I.C.", Société Anonyme au capital de 608.439.888 € Immatriculée au RCS PARIS 542.016.381 ayant son siège social à PARIS 9ème 6 avenue de Provence, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE et ses suites,

J'ai

Nous, Thierry PLOUCHART, Vincent BARNIER et Aurore SIA, Huissiers de Justice Associés à la résidence de LOUVRES (95380), 25 rue Paul Bruel, par l'un d'eux soussigné :

donné assignation à :

Monsieur Francis DIRIL, époux de Madame Kumri DIRIL, de nationalité Française, né le 20/01/1974 à Beytussebab (Turquie), domicilié 24 rue Paul Mazurier - 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

Madame Kumri DIRIL épouse DIRIL, épouse de Monsieur Francis DIRIL, de nationalité Française, née le 01/01/1976 à Beytussebab (Turquie), domiciliée 24 rue Paul Mazurier - 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE

Où étant et parlant à : Comme au Procès Verbal

BUISSON & ASSOCIES
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 82 Fax 01 34 20 15 60
Tous 6

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière et au commandement de payer ou de délaisser en date du 2 octobre 2017 publié en date du 21 novembre 2017 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2017 5 numéro 160 et volume 2017 5 numéro 161, de votre Immeuble ci-après désigné :

COMMUNE D'ARNOUVILLE (VAL D'OISE)

Un pavillon d'habitation sis 24 avenue Paul Mazurier, cadastré section AI numéro 385 leudît « 24 avenue Paul Mazurier » pour 6 a 38 ca, édifié sur sous-sol divisé en cave et garage, comprenant au rez-de-chaussée, divisé en entrée, salle de séjour avec salon, cuisine, wc, salle de bains et deux chambres, et un premier étage, divisé en trois chambres, salon, salle d'eau et wc, jardin autour.

L'audience d'orientation est fixée au TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle des dites audiences le **mardi 6 mars 2018 à 14 heures 00.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présents ou représentés par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **150 000,00 € - cent cinquante mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code. ».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 91-1266 du 19 décembre 1991.

Le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL détient une créance sur Monsieur Francis DIRIL, d'un montant de 70.501,68 € selon, outre les dépens.

Ainsi qu'il ressort de la copie exécutoire d'un jugement rendu par 16ème Chambre du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 21 septembre 2010, définitif, portant condamnation à l'encontre de Monsieur Francis DIRIL.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attirer ses débiteurs à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures CIVILES d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »

« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PONTOISE de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de la SCP PLOUCHART BARNIER - Huissiers de Justice à LOUVRES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

- Jugement du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 21 septembre 2010
- Signification du jugement en date du 1er octobre 2010
- Ordonnance de radiation émise par la Cour d'appel de PARIS
- Acte d'acquisition en date du 28 février 2002
- Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 2 octobre 2017
- Commandement de payer ou de délaisser en date du 2 octobre 2017
- Etats hypothécaires sur publication des commandements de payer
- Procès-verbal de description établi par la SCP PLOUCHART-BARNIER, Huissiers de Justice en date du 6 novembre 2018

EXPEDITION

104883

S.C.P.

Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
 95390 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60
 📠 01 34 72 68 18

CDC
 40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
 Identifiant : 272384
 Mot de passe : 376492

**ACTE
 D'HUISSIER
 DE
 JUSTICE**



COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,82
SCT	7,67
H.T.	61,29
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire art.20	14,89
Timbres	1,00
Coût de l'acte	90,04

REFERENCES A RAPPELER:
MD:49078
 18/01/2018

MD:49078

Acte : 104883

REMISE A TIERS PRESENT A DOMICILE

Requérant : S.A. CIC

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 18 janvier 2018

Destinataire : Monsieur DIRIL Francis demeurant 24 Rue Paul Mazurier (pavillon)
 85400 ARNOUVILLE

Circonstances rendant impossible la signification à personne :

- ✓ L'Intéressé est absent
- ✓ Je n'ai pu, lors de mon passage, avoir d'indication sur le lieu où rencontrer le destinataire de l'acte.

L'acte a été délivré par Huissier de Justice, à Madame DIRIL KUMRI, épouse ainsi déclaré, rencontré(e) dans les lieux, qui a certifié le domicile et a accepté de recevoir l'enveloppe contenant copie de l'acte, enveloppe fermée ne comportant d'autres indications que d'un côté le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et de l'autre le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli.

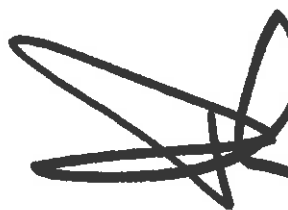

Indications complémentaires :

Un avis de passage daté avertissant le signifié de la remise de la copie en mentionnant la nature de l'acte, le nom du requérant ainsi que les indications relatives à la personne à laquelle la copie a été remise a été laissé ce jour au domicile.

La lettre prévue par l'article 658 du C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et copie de l'acte de signification a été adressée dans le délai prévu par la loi.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie.

Thierry PLOUCHART

EXPEDITION

104883

MD:49078

Acte : 104883

S.C.P.
Thierry PLOUCHART
Vincent BARNIER
Aurore SIA
Huissiers de Justice Associés

25, Rue Paul BRUEL
95380 LOUVRES

☎ 01 34 72 60 60
📠 01 34 72 68 18

CDC
40031 00001 0000334386M 87

Paiement par 

www.huissiers95-louvres.fr
Identifiant : 272384
Mot de passe : 376492

ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE



COUT DE L'ACTE	
Emolument	53,62
SCT	7,87
H.T.	61,49
Tva 20,00%	12,26
Taxe Forfaitaire arL20	14,89
Timbres	1,00
Coût de l'acte	90,04

REFERENCES A RAPPELER:
MD:49078
18/01/2018

PROCES VERBAL DE REMISE
A PERSONNE PHYSIQUE

Requérant : S.A. CIC

Titre de l'acte signifié : une ASSIGNATION ORIENTATION JEX

Date de signification : 18 janvier 2018

Destinataire : Madame DIRIL Kumri demeurant 24, Rue Paul Mazurier 95400 ARNOUVILLE

Cet acte a été signifié par Huissier de Justice, à la personne susnommée ainsi déclaré.

Le présent acte est soumis à taxe fiscale et comporte 6 feuilles à la copie à la copie.

Thierry PLOUCHART

Vente DIRIL
Audience d'Orientation 6 mars 2018

**DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE
PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE**

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois Janvier,

par-devant Nous Greffier du TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES,
avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29,
rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des
procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions
de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du
commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIÉS

AVOCATS

29, Rue Pierre Butin


95300 PONTOISE

Tel. 01 34 20 15 02 - Fax 01 34 20 15 00

Forquet

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION
 N° de la demande : H 14497
 Déposée le : 21/11/2017
 Références du dossier : _____

Demande de copie de documents (1)
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)	
M BUISSON & ASSOCIÉS Avocats 28, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE	
Adresse courriel (3) : _____ Téléphone : <u>01 34 20 15 62</u> A <u>Pontoise</u> , le <u>20/11/2017</u> Signature 	

COUT	
Copie des documents : - nombre de bordereaux d'inscriptions demandés : <u>3</u> x <u>6</u> € = <u>18</u> € - nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés : _____ x <u>30</u> € = _____ € - autres documents demandés : _____ x <u>15</u> € = _____ € Frais de renvoi = <u>3</u> x <u>1</u> € = <u>3</u> € <input type="checkbox"/> règlement joint <input checked="" type="checkbox"/> compte usager TOTAL = <u>21,00</u> €	

MODE DE Paiement (compte réservé à l'administré (2))	
<input type="checkbox"/> numéraire <input type="checkbox"/> chèque ou C.D.C. <input type="checkbox"/> mandat <input type="checkbox"/> virement <input type="checkbox"/> utilisation du compte d'usager : _____	QUITTANCE : _____

SITUATION DES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS	
Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) : <input checked="" type="checkbox"/> copie <input type="checkbox"/> demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955 des documents ou formalités désignés ci-après.	

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
 (2) Identité et adresse postale.
 (3) Uniquement pour les usagers professionnels.

NATURE ET REFERENCE DES DOCUMENTS DE FORMALITES				
N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscriptions délivrées dans le 3233 ci-joint	22-04-2009	2009 V	1339
2		06-05-2009	2009 V	1465
3		13-09-2012	2012 V	683
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

 DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> demande irrégulière en la forme | <input type="checkbox"/> défaut de paiement |
| <input type="checkbox"/> demande non signée et/ou non datée | <input type="checkbox"/> défaut d'indication de la nature du renseignement demandé |
| <input type="checkbox"/> autre : | |

 REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

- | |
|--|
| <input type="checkbox"/> aucun document ou formalité. |
| <input checked="" type="checkbox"/> que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant pages / <u>3</u> formalités. |

le

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

2002 D N° 4389
PRFDDate : 22/04/2002
Volume : 2002 V N° 1339BUREAU DES
HYPOTHÈQUES

DROITS : Néant

Salaires : 53,00 EUR

Droits : Néant

EFFET JUSQU'AU : PRFD HYSB 106836	PRINCIPAL :	TAXES :
	ACCESSOIRES :	SALAIRES :
	TOTAL	TOTAL

INSCRIPTION DE PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

 l'échéance la dernière
échéanceAYANT EFFET JUSQU'AU VINGT HUIT FÉVRIER DEUX MIL
DIX-NEUF est n'est pas

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ELU

GONESSE , en l'étude de Maître Daniel FOUQUET , Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle, titulaire d'un Office Notarial à la résidence de GONESSE (Val d'Oise), 12Bis rue de Paris et dénommée « Daniel FOUQUET, Jean-Pierre TARAMARCAZ et Roland-Emmanuel DEJEAN de la BATTE, Notaires associés ».

EN VERTU DE

TITRE DU CREANCIER

1°/- Les Articles 2103.2° et 2108 du Code Civil.

2°/- L'acte reçu par Me Daniel FOUQUET Notaire à GONESSE le 28 février 2002 portant vente des IMMEUBLES GREVES et quittance de tout ou partie du prix payé au moyen de deniers fournis par un tiers dans cet acte.

AU PROFIT DE

CREANCIER

La Société dénommée BNP PARIBAS, Société Anonyme au capital de 1.771.942.784,00 €, dont le siège social est à PARIS (9ème), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 662 042 449 et identifiée au Répertoire des Entreprises sous le numéro SIREN 662 042 449.

Personne morale ayant la qualité de résidente au sens de la réglementation fiscale.

CREANCIER

CONTRE :

PROPRIETAIRE GREVE

Monsieur (Frédéric) DIRIL, Mécanicien en confection, et Madame Kumri DIRIL, mécanicienne en confection, son épouse, demeurant ensemble à VILLIERS LE BEL (Val d'Oise), 1 Place du Bois Joli,

Nés, savoir :

- Monsieur à BEYTUSSEBAP (Turquie) le 20 janvier 1974, X
- Madame à BEYTUSSEBAP (Turquie) le 1er janvier 1976. X

Soumis au régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat préalable au mariage célébré en la Mairie de GONESSE (Val d'Oise) le 18 novembre 1995.

DEBITEURS SOLIDAIRES

BR 2002 V 1465 du 6/05/2002

Melle WERGUET C.

IMMEUBLE GREVE

SUR - Sur la Commune de ARNOUVILLE LES GONESSE (Val d'Oise), Avenue Paul Mazurier, numéro 24
 Un pavillon d'habitation édifié sur sous sol divisé en cave et garage, comprenant :
 - au rez-de-chaussée divisé en entrée, salle de séjour avec salon, cuisine, water-closets, salle de bains, deux chambres
 - et un premier étage divisé en trois chambres, salon, salle d'eau et water-closets.
 Couverture en tuiles
 Jardin autour
 Figurant au cadastre de la manière suivante :
 Section AI numéro 385, Avenue Paul Mazurier pour une contenance de 06 a 38 ca

APPARTENANT A : EFFET RELATIF
 Le débiteur en vertu de l'acte susvisé dont la publication est requise en même temps que celle du présent bordereau. 22/4/02 2002 P 2114 X

<u>POUR SURETE DE :</u>	<u>CREANCE GARANTIE</u>
- La somme de QUATRE-VINGT NEUF MILLE TRENTE EUROS	89.030,00 €
Ci Représentant le principal de la créance.	
- Tous accessoires comprenant les sommes dues pour frais de renouvellement d'inscription, pour indemnité en en cas de remboursement anticipé ou d'exigibilité avant terme, les frais de poursuites, de mise à exécution pour obtenir le paiement, les indemnités, dommages et intérêts pouvant être dus en cas de procédure commencée par la faute du débiteur.	17.806,00 €
Evalués à Euros	Mémoire
- Les intérêts conservés par la loi	
TOTAL à inscrire sauf mémoire	106.836,00 €
- Durée..... 15 ANS	
- Périodicité mensualités	
- Echéance ou dernière échéance : 28 février 2017	
- Intérêt mensuel de 0,453% mensuel	
- A compter du 28 Mars 2002	

Le soussigné, Maître Daniel FOUQUET Notaire Associé à GONESSE (Val d'Oise) 12 Bis rue de Paris
 Certifie conformes entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur deux feuilles .

Il certifie également que le montant du capital de la créance garantie figurant dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre générateur de la sûreté ou de la créance (art. 2148 al.3 7° nouveau du Code Civil), et que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet-lui a été régulièrement justifiée.
 A GONESSE le 9 Avril 2002



BORR
SALS

N° 3267-P

Bordereau d'inscription

BUREAU DES
HYPOTHÈQUES

2002 D N° 4847
BORR

Date : 06/05/2002
Volume : 2002 V N° 1465

DROITS : Néant

EFFET JUSQU'AU :

Salaires : 8,00 EUR

Droits : Néant

ACCESSOIRES : _____

SALAIRES : _____

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION

l'échéance

la dernière
échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU

est

n'est pas

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

BORDEREAU RECTIFICATIF

INSCRIPTION prise au profit de la société dénommée BNP PARIBAS contre Monsieur et Madame DIRIL, déposée le 22 Avril 2002, sous le n° 2002 D 04389 volume 2002 V n° 01339.

Comme suite à la notification de rejet de la formalité du 28 Février 2002 numéro 2001/0629, Maître Daniel FOUQUET, notaire associé à GONESSE, atteste qu'il y a lieu d'apporter au bordereau la rectification suivante :

Dans la rubrique "CONTRE" "PROPRIETAIRE GREVE"

Au lieu de lire :

Monsieur Frédéric DIRIL, Mécanicien en confection et Madame Kumri DIRIL, mécanicienne en confection, son épouse, demeurant ensemble à VILLIERS LE BEL (Val d'Oise) 1 Place du Bois Joli

Il y a lieu de lire :

Monsieur Francis DIRIL, Mécanicien en confection et Madame Kumri DIRIL, mécanicienne en confection, son épouse, demeurant ensemble à VILLIERS LE BEL (Val d'Oise) 1 Place du Bois Joli

Dressé en deux exemplaires exactement conformes entre eux.
A GONESSE, le 30 Avril 2002.



ID

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

2012 D N° 2063
HJUD

Date : 13/02/2012
Volume : 2012 V N° 683

3660	109 061,00 EUR *	0,70 %	763,00 EUR
Y125	763,00 EUR *	2,14 %	16,00 EUR

BUREAU DES
HYPOTHÈQUES

Salaires : 55,00 EUR

Droits : 779,00 EUR

VOL

N°

EFFET JUSQU'AU :

PRINCIPAL :

TAXES :

ACCESSOIRES :

SALAIRES :

TOTAL

TOTAL

INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE.....

l'échéance la dernière
échéance

AYANT EFFET JUSQU'AU 13/02/2022.....

est n'est pas

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE À :

DOMICILE ÉLU

La SELARL CB AVOCATS, Avocat au Barreau de PARIS
dont le Cabinet est à PARIS (75011) 25, rue Saint Sébastien - TANT
POUR LA VALIDITE DE L'INSCRIPTION QUE POUR LE RETOUR DES ACTES ET
DES PIECES.

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER

D'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Paris le 21
septembre 2010, signifié le 28 septembre 2010, définitif
et 1^{er} octobre 2010

De l'article 2412 du Code Civil

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL- CIC- Société Anonyme au capital
de 608.439.888 €, dont le siège social est à Paris 9ème 6, avenue
de Provence immatriculée au RCS PARIS 542 016 381, agissant
poursuite et diligences de ses représentants légaux domiciliés
audit siège.

EG - AH

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

I
N
S
C
R
I
P
T
I
O
N

CONTRE :

PROPRIETAIRE GREVE

Monsieur Francis DIRIL né le 20 janvier 1974 à BEYTUSSEBAP (Turquie) demeurant 24 rue Paul Mazurier 95400 ARNOUVILLE LES GONESSE, marié.

SUR :

IMMEUBLE GREVE

l'immeuble sis 24 rue Mazurier à ARNOUVILLE LES GONESSE 95400 cadastré section AI n°385 pour une contenance de 6a 38ca. Bien formant le lot n°12 du "LOTISSEMENT COMMUNAL d'ARNOUVILLE LES GONESSE- lieuxdits L'ENFERT et LA CROIX GILLES LEROY" selon acte de Me FOUQUET Notaire associé à GONESSE (95400) en date du 4 mai 1982 publié le 4 et 21 juin 1982 Volume 9565 n°1.

APPARTENANT A :

EFFET RELATIF

Monsieur Francis DIRIL né le 20 janvier 1974 à BEYTUSSEBAP (Turquie) et son épouse Madame Kumri DIRIL née le 1er janvier 1976 à BEYTUSSEBAP (Turquie) aux termes d'un acte de Me FOUQUET Notaire associé à Gonesse (95) en date du 28 février 2002 publié le 22 avril 2002 sous les références 2002P2114.

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE

1/ Principal de la condamnation: QUATRE VINGT DOUZE MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DEUX EUROS ET 21 CTS (92.882,21€)★
2/Intérêts au taux contractuel depuis le 3/02/2009: 13.387,25€
3/Article 700 du CPC : 2.500€
4/ Dépens: 291.77€
5/Trois années d'intérêts légaux MEMOIRE
7/ Frais de la présente inscription
TOTAL SAUF MEMOIRE : 109.061,23€ cent neuf mille soixante et un euros et 23 cts.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

(Montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le Soussigné Maître Emmanuel CONSTANT, Avocat à la Cour,
Membre de la SELARL CB AVOCATS 25 rue Saint Sébastien 75011
PARIS.

Certifie exactement conformes entre eux les deux exemplaires
du Présent bordereau établi sur quatre pages et approuve.

Il certifie que le montant du capital de la créance garantie
figurant dans le bordereau n'est pas supérieure à celui
figurant dans le titre générateur de la sûreté.

Il certifie également que l'identité complète du ou des
propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet
effet lui a été régulièrement justifiée.

À PARIS

LE 2 / 2 / 2012



CB AVOCATS
Selarl d'Avocat au Barreau de Paris
25 rue Saint-Sébastien
75011 PARIS
Tel. 01 55 28 65 55 Fax 01 55 28 65 57
Touche Palais C 0639

PARTIE RÉSERVÉE AU CONSERVATEUR

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent :
elles garantissent pour les données vous concernant, auprès de la conservation des hypothèques, un droit d'accès et un droit de rectification.


CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

N° de la demande : F 1010

Déposée le : 21/11/2017

Références du dossier : _____

Demande de renseignements ⁽¹⁾
 (pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES À LA DEMANDE	IDENTIFICATION ET SITUATION DES BIENS DEMANDÉS
<input type="checkbox"/> hors formalité <input checked="" type="checkbox"/> sur formalité Opération juridique : <u>Commandement immobilier du 02.10.2017</u>	M BUISSON & ASSOCIES Avocats 29 rue Pierre Budin 95300 Pontoise
Service de dépôt : <u>SAINT LEU LA FORET 2</u>	Adresse courriel ⁽²⁾ : _____ Téléphone : <u>01.34.20.15.62</u>
CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	A <u>PONTOISE</u> , le <u>20/11/2017</u>
Formalité du _____ Vol. _____ N° _____	Signature 

COÛT

Demande principale : _____ = 12 €

Nombre de feuilles intercalaires :

- nombre de personnes supplémentaires : _____ 1 x 5 € = 5 €

- nombre d'immeubles supplémentaires : _____ x 3 € = 0 €

Frais de renvoi : _____ 2,00 €

règlement joint compte usager

TOTAL = 19,00 €

MODALITÉ DE PAIEMENT (à compléter par le contribuable)

numéraire
 chèque ou C.D.C.
 mandat
 virement
 utilisation du compte d'utilisateur : _____

QUITTANCE : _____

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE	
FORMALITÉ - Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	FORMALITÉ - Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'auinclusivement.

⁽¹⁾ Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
⁽²⁾ Identité et adresse postale.
⁽³⁾ Uniquement pour les usagers professionnels.

IDENTIFICATION DES PERSONNES			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽⁶⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	DIRIL	Francis	20.01.1974 - Beytussebap (Turquie)
2	DIRIL	Kurri	01.01.1976 - Beytussebap (Turquie)
3	VANTORNOUT	Jean-Paul Laurent	23.04.1961 - Melun (77)

DESIGNATION DES IMMEUBLES				
N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	ARNOUVILLE (95) 24 avenue Paul Mazurier	section A1 numéro 385		
2				
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

DEMANDE IRRÉGULIÈRE

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) demande non signée et/ou non datée

insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles défaut de paiement

demande irrégulière en la forme autre : _____

REPOSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie ⁽⁶⁾ qu'il n'existe, dans sa documentation :

aucune formalité.

que les _____ formalités indiquées dans l'état ci-joint.

que les seules formalités figurant sur les _____ faces de copies de fiches ci-jointes.

le _____

*Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,*

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽⁶⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.

⁽⁶⁾ Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR ⁽¹⁾		N° de la demande : F 1940	
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS pour la période postérieure au 31 décembre 1955		Feuille intercalaire n°1..... Référence dossier :CIC / DIRIL / DAN.....	
IDENTIFICATION DU DEMANDEUR⁽¹⁾			
RUISSON & ASSOCIES - Avocats 29 rue Pierre Buisson 95300 PONTOISE			
IDENTIFICATION DES DONNÉES CONCERNANT LA DEMANDE ⁽²⁾			
N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique et dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social ⁽²⁾	Date et lieu de naissance N° SIREN
4	SALNOT	Claire Marlus	12.03.1948 - Basse Terre (Guadeloupe)
DÉNOMINATION DES BIENS LIÉS ⁽²⁾			
N°	COMMUNE (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	RÉFÉRENCES CADASTRALES (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	N° de VOLUME N° LOT de copropriété

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

⁽¹⁾ Identité et adresse postale du requérant.

⁽²⁾ Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n° 2017F4940
déposée le 21/11/2017, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 108010823-PEB/DAN/DAN - SAISIES CIC/DIRIL

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Les copies des fiches hypothécaires pour la période de publication antérieure à FIDJI : du 01/01/1967 au 02/07/2000
[x] Il n'existe au fichier immobilier que les seules formalités figurant sur les 10 faces de copies de fiches ci-jointes,
- Le relevé des formalités publiées pour la période de publication sous FIDJI : du 03/07/2000 au 13/11/2017 (date de mise à jour fichier)
[x] Il n'existe que les 5 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,
- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 14/11/2017 au 21/11/2017 (date de dépôt de la demande)
[x] Il n'existe que les 2 formalités indiquées au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 22/11/2017
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Alain BERREVILLE

Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

1 - DEMONSTRATION DE LA RELEVANCE

2 - FICHES LOTISSEMENT

3 - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

4 - NOTATIONS

5 - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

LENDIT de Seneville de Roy

1 - LOTISSEMENT (qualifier de lot en apparence)

2 - FICHES LOTISSEMENT

3 - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

4 - NOTATIONS

5 - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES

N°	Lot	Superficie	Remarques complémentaires	Immatriculation	Observations	Observations
1	AT 319	5,50	5515,07 m ² voir B.	AT 319		
2	AT 320	5,50		AT 320		
3	AT 321	5,50		AT 321		
4	AT 322	5,50		AT 322		
5	AT 323	5,50		AT 323		
6	AT 324	5,50		AT 324		
7	AT 325	5,50		AT 325		
8	AT 326	5,50		AT 326		
9	AT 327	5,50		AT 327		
10	AT 328	5,50		AT 328		
11	AT 329	5,50		AT 329		
12	AT 330	5,50		AT 330		
13	AT 331	5,50		AT 331		
14	AT 332	5,50		AT 332		
15	AT 333	5,50		AT 333		
16	AT 334	5,50		AT 334		
17	AT 335	5,50		AT 335		
18	AT 336	5,50		AT 336		
19	AT 337	5,50		AT 337		
20	AT 338	5,50		AT 338		
21	AT 339	5,50		AT 339		
22	AT 340	5,50		AT 340		

II - L'OPPORTUNITE (obligation de loi et approuvée) (Suite)				A - MUTATIONS			B - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (Suite)		
Relevé	Régime	Relevé de l'impôt sur les plus-values	Relevé de l'impôt de solidarité sur la fortune	Immeuble totalité ou lots	Observations	Immeuble totalité ou lots	Date, numéro et nature des formalités	Observations	
AT 396	6	5.25.2565.02	F.P.	AT 28	5745-2011-0-2401-09-VENTE	AT 365	4-14-1977	Report	
AT 397	6	5.25.2565.02	F.P.		97-5-1981 14-Estimateur		14-11-1977	Report	
AT 398	6	5.25.2565.02	F.P.		Donation pour HIRIAUX		14-11-1977	Report	
AT 399	6	5.25.2565.02	F.P.		14-4-1977 de COULARD		14-11-1977	Report	
AT 400	6	5.25.2565.02	F.P.		Charges sur 14-1-1974		14-11-1977	Report	
AT 401	6	5.25.2565.02	F.P.		Communauté VANNOUILLE-LES-CONNESSE		14-11-1977	Report	
AT 402	6	5.25.2565.02	F.P.		14-1-1974		14-11-1977	Report	
AT 403	6	5.25.2565.02	F.P.	AT 249	5745-2011-0-2401-09-VENTE	AT 285	57-11-1977	Report	
AT 404	6	5.25.2565.02	F.P.		14-4-1977		14-11-1977	Report	
AT 405	6	5.25.2565.02	F.P.		14-4-1977		14-11-1977	Report	
AT 406	6	5.25.2565.02	F.P.		14-4-1977		14-11-1977	Report	
AT 407	6	5.25.2565.02	F.P.		14-4-1977		14-11-1977	Report	
AT 408	6	5.25.2565.02	F.P.		14-4-1977		14-11-1977	Report	
AT 409	6	5.25.2565.02	F.P.		14-4-1977		14-11-1977	Report	
AT 410	6	5.25.2565.02	F.P.		14-4-1977		14-11-1977	Report	
AT 411	6	5.25.2565.02	F.P.		14-4-1977		14-11-1977	Report	
AT 412	6	5.25.2565.02	F.P.		14-4-1977		14-11-1977	Report	
AT 413	6	5.25.2565.02	F.P.		14-4-1977		14-11-1977	Report	
AT 414	6	5.25.2565.02	F.P.		14-4-1977		14-11-1977	Report	
AT 415	6	5.25.2565.02	F.P.		14-4-1977		14-11-1977	Report	
AT 416	6	5.25.2565.02	F.P.		14-4-1977		14-11-1977	Report	
AT 417	6	5.25.2565.02	F.P.		14-4-1977		14-11-1977	Report	
AT 418	6	5.25.2565.02	F.P.		14-4-1977		14-11-1977	Report	
AT 419	6	5.25.2565.02	F.P.		14-4-1977		14-11-1977	Report	
AT 420	6	5.25.2565.02	F.P.		14-4-1977		14-11-1977	Report	
AT 421	6	5.25.2565.02	F.P.		14-4-1977		14-11-1977	Report	
AT 422	6	5.25.2565.02	F.P.		14-4-1977		14-11-1977	Report	
AT 423	6	5.25.2565.02	F.P.		14-4-1977		14-11-1977	Report	
AT 424	6	5.25.2565.02	F.P.		14-4-1977		14-11-1977	Report	

3. - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHEQUES (voir)

A. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (voir)

1. - SUPERFICIER (Designation des lots ou appartements) (voir)

N°	Valeur de l'immeuble ou de la partie de lui			Rangement	Description des lots ou appartements	Inventaire		Observations	Observations
	1	2	3			4	5		
AI 451	5.53ha	555,09	F.P	7		AI 451	2.2.2-1905 10/12/1911		
AI 452	5.53ha	"	"	"		AI 452	4.5-1910 10/12/1911		
AI 453	5.53ha	"	"	"		AI 453	1.2-1911 10/12/1911		
AI 454	5.53ha	"	"	"		AI 454	1.2-1911 10/12/1911		
AI 455	5.53ha	"	"	"		AI 455	1.2-1911 10/12/1911		
AI 456	5.53ha	"	"	"		AI 456	1.2-1911 10/12/1911		
AI 457	5.53ha	"	"	"		AI 457	1.2-1911 10/12/1911		
AI 458	5.53ha	"	"	"		AI 458	1.2-1911 10/12/1911		
AI 459	5.53ha	"	"	"		AI 459	1.2-1911 10/12/1911		
AI 460	5.53ha	"	"	"		AI 460	1.2-1911 10/12/1911		
AI 461	5.53ha	"	"	"		AI 461	1.2-1911 10/12/1911		
AI 462	5.53ha	"	"	"		AI 462	1.2-1911 10/12/1911		
AI 463	5.53ha	"	"	"		AI 463	1.2-1911 10/12/1911		
AI 464	5.53ha	"	"	"		AI 464	1.2-1911 10/12/1911		
AI 465	5.53ha	"	"	"		AI 465	1.2-1911 10/12/1911		
AI 466	5.53ha	"	"	"		AI 466	1.2-1911 10/12/1911		
AI 467	5.53ha	"	"	"		AI 467	1.2-1911 10/12/1911		
AI 468	5.53ha	"	"	"		AI 468	1.2-1911 10/12/1911		
AI 469	5.53ha	"	"	"		AI 469	1.2-1911 10/12/1911		
AI 470	5.53ha	"	"	"		AI 470	1.2-1911 10/12/1911		
AI 471	5.53ha	"	"	"		AI 471	1.2-1911 10/12/1911		
AI 472	5.53ha	"	"	"		AI 472	1.2-1911 10/12/1911		
AI 473	5.53ha	"	"	"		AI 473	1.2-1911 10/12/1911		
AI 474	5.53ha	"	"	"		AI 474	1.2-1911 10/12/1911		
AI 475	5.53ha	"	"	"		AI 475	1.2-1911 10/12/1911		
AI 476	5.53ha	"	"	"		AI 476	1.2-1911 10/12/1911		
AI 477	5.53ha	"	"	"		AI 477	1.2-1911 10/12/1911		
AI 478	5.53ha	"	"	"		AI 478	1.2-1911 10/12/1911		
AI 479	5.53ha	"	"	"		AI 479	1.2-1911 10/12/1911		
AI 480	5.53ha	"	"	"		AI 480	1.2-1911 10/12/1911		
AI 481	5.53ha	"	"	"		AI 481	1.2-1911 10/12/1911		
AI 482	5.53ha	"	"	"		AI 482	1.2-1911 10/12/1911		
AI 483	5.53ha	"	"	"		AI 483	1.2-1911 10/12/1911		
AI 484	5.53ha	"	"	"		AI 484	1.2-1911 10/12/1911		
AI 485	5.53ha	"	"	"		AI 485	1.2-1911 10/12/1911		
AI 486	5.53ha	"	"	"		AI 486	1.2-1911 10/12/1911		
AI 487	5.53ha	"	"	"		AI 487	1.2-1911 10/12/1911		
AI 488	5.53ha	"	"	"		AI 488	1.2-1911 10/12/1911		
AI 489	5.53ha	"	"	"		AI 489	1.2-1911 10/12/1911		
AI 490	5.53ha	"	"	"		AI 490	1.2-1911 10/12/1911		
AI 491	5.53ha	"	"	"		AI 491	1.2-1911 10/12/1911		
AI 492	5.53ha	"	"	"		AI 492	1.2-1911 10/12/1911		
AI 493	5.53ha	"	"	"		AI 493	1.2-1911 10/12/1911		
AI 494	5.53ha	"	"	"		AI 494	1.2-1911 10/12/1911		
AI 495	5.53ha	"	"	"		AI 495	1.2-1911 10/12/1911		
AI 496	5.53ha	"	"	"		AI 496	1.2-1911 10/12/1911		
AI 497	5.53ha	"	"	"		AI 497	1.2-1911 10/12/1911		
AI 498	5.53ha	"	"	"		AI 498	1.2-1911 10/12/1911		
AI 499	5.53ha	"	"	"		AI 499	1.2-1911 10/12/1911		
AI 500	5.53ha	"	"	"		AI 500	1.2-1911 10/12/1911		
AI 501	5.53ha	"	"	"		AI 501	1.2-1911 10/12/1911		
AI 502	5.53ha	"	"	"		AI 502	1.2-1911 10/12/1911		
AI 503	5.53ha	"	"	"		AI 503	1.2-1911 10/12/1911		
AI 504	5.53ha	"	"	"		AI 504	1.2-1911 10/12/1911		
AI 505	5.53ha	"	"	"		AI 505	1.2-1911 10/12/1911		
AI 506	5.53ha	"	"	"		AI 506	1.2-1911 10/12/1911		
AI 507	5.53ha	"	"	"		AI 507	1.2-1911 10/12/1911		
AI 508	5.53ha	"	"	"		AI 508	1.2-1911 10/12/1911		
AI 509	5.53ha	"	"	"		AI 509	1.2-1911 10/12/1911		
AI 510	5.53ha	"	"	"		AI 510	1.2-1911 10/12/1911		
AI 511	5.53ha	"	"	"		AI 511	1.2-1911 10/12/1911		
AI 512	5.53ha	"	"	"		AI 512	1.2-1911 10/12/1911		
AI 513	5.53ha	"	"	"		AI 513	1.2-1911 10/12/1911		
AI 514	5.53ha	"	"	"		AI 514	1.2-1911 10/12/1911		
AI 515	5.53ha	"	"	"		AI 515	1.2-1911 10/12/1911		
AI 516	5.53ha	"	"	"		AI 516	1.2-1911 10/12/1911		
AI 517	5.53ha	"	"	"		AI 517	1.2-1911 10/12/1911		
AI 518	5.53ha	"	"	"		AI 518	1.2-1911 10/12/1911		
AI 519	5.53ha	"	"	"		AI 519	1.2-1911 10/12/1911		
AI 520	5.53ha	"	"	"		AI 520	1.2-1911 10/12/1911		
AI 521	5.53ha	"	"	"		AI 521	1.2-1911 10/12/1911		
AI 522	5.53ha	"	"	"		AI 522	1.2-1911 10/12/1911		
AI 523	5.53ha	"	"	"		AI 523	1.2-1911 10/12/1911		
AI 524	5.53ha	"	"	"		AI 524	1.2-1911 10/12/1911		
AI 525	5.53ha	"	"	"		AI 525	1.2-1911 10/12/1911		
AI 526	5.53ha	"	"	"		AI 526	1.2-1911 10/12/1911		
AI 527	5.53ha	"	"	"		AI 527	1.2-1911 10/12/1911		
AI 528	5.53ha	"	"	"		AI 528	1.2-1911 10/12/1911		
AI 529	5.53ha	"	"	"		AI 529	1.2-1911 10/12/1911		
AI 530	5.53ha	"	"	"		AI 530	1.2-1911 10/12/1911		
AI 531	5.53ha	"	"	"		AI 531	1.2-1911 10/12/1911		
AI 532	5.53ha	"	"	"		AI 532	1.2-1911 10/12/1911		
AI 533	5.53ha	"	"	"		AI 533	1.2-1911 10/12/1911		
AI 534	5.53ha	"	"	"		AI 534	1.2-1911 10/12/1911		
AI 535	5.53ha	"	"	"		AI 535	1.2-1911 10/12/1911		
AI 536	5.53ha	"	"	"		AI 536	1.2-1911 10/12/1911		
AI 537	5.53ha	"	"	"		AI 537	1.2-1911 10/12/1911		
AI 538	5.53ha	"	"	"		AI 538	1.2-1911 10/12/1911		
AI 539	5.53ha	"	"	"		AI 539	1.2-1911 10/12/1911		
AI 540	5.53ha	"	"	"		AI 540	1.2-1911 10/12/1911		
AI 541	5.53ha	"	"	"		AI 541	1.2-1911 10/12/1911		
AI 542	5.53ha	"	"	"		AI 542	1.2-1911 10/12/1911		
AI 543	5.53ha	"	"	"		AI 543	1.2-1911 10/12/1911		
AI 544	5.53ha	"	"	"		AI 544	1.2-1911 10/12/1911		
AI 545	5.53ha	"	"	"		AI 545	1.2-1911 10/12/1911		
AI 546	5.53ha	"	"	"		AI 546	1.2-1911 10/12/1911		
AI 547	5.53ha	"	"	"		AI 547	1.2-1911 10/12/1911		
AI 548	5.53ha	"	"	"		AI 548	1.2-1911 10/12/1911		
AI 549	5.53ha	"	"	"		AI 549	1.2-1911 10/12/1911		
AI 550	5.53ha	"	"	"		AI 550	1.2-1911 10/12/1911		
AI 551	5.53ha	"	"	"		AI 551	1.2-1911 10/12/1911		
AI 552	5.53ha	"	"	"		AI 552	1.2-1911 10/12/1911		
AI 553	5.53ha	"	"	"		AI 553	1.2-1911 10/12/1911		
AI 554	5.53ha	"	"	"		AI 554	1.2-1911 10/12/1911		
AI 555	5.53ha	"	"	"		AI 555	1.2-1911 10/12/1911		
AI 556	5.53ha	"	"	"		AI 556	1.2-1911 10/12/1911		
AI 557	5.53ha	"	"	"		AI 557	1.2-1911 10/12/1911		
AI 558	5.53ha	"	"	"		AI 558	1.2-1911 10/12/1911		
AI 559	5.53ha	"	"	"		AI 559	1.2-1911 10/12/1911		
AI 560	5.53ha	"	"	"		AI 560	1.2-1911 10/12/1911		
AI 561	5.53ha	"	"	"		AI 561	1.2-1911 10/12/1911		
AI 562	5.53ha	"	"	"		AI 562	1.2-1911 10/12/1911		
AI 563	5.53ha	"	"	"		AI 563	1.2-1911 10/12/1911		
AI 564	5.53ha	"	"	"		AI 564	1.2-1911 10/12/1911		
AI 565	5.53ha	"	"	"		AI 565	1.2-1911 10/12/1911		
AI 566	5.53ha	"	"	"		AI 566	1.2-1911 10/12/1911		
AI 567	5.53ha	"	"	"		AI 567	1.2-1911 10/12/1911		
AI 568	5.53ha	"	"	"		AI 568	1.2-1911 10/12/1911		
AI 569	5.53ha	"	"	"		AI 569	1.2-1911 10/12/1911		
AI 570	5.53ha	"	"	"		AI 570	1.2-1911 10/12/1911		
AI 571	5.53ha	"	"	"		AI 571	1.2-1911 10/12/1911		
AI 572	5.53ha	"	"	"		AI 572	1.2-1911 10/12/1911		
AI 573	5.5								

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 COMPUTEUR : ANNUELLE - LES - GIBESSE
 SECTION A
 No du PLAN : 385
 REF. : 0.5
 P MAZURIK
 No 84
 A I 8

I - DESIGNATION DES YANBUKES
 68 380
 II - PERIMETRES CONCERNANT LES YANBUKES DESIGNES (en km h. compris)

A - AUTOMES SERVITUDES ACTIVES
 B - CANTONS, PARCELLES EN PROPRETIES
 1. 4-5-1962 VOT: 3969 N°1 DEROG. DE
 FERMER DE L'ORISSEMENT N. 2-1962. NO
 POUQUER se faire à Gouesse PARI 14
 PARI 14
 14 17 18 19

Numero	Parcelle	Superficie en ha	Observations
1	Parcelle n° 1222	0,12	Parcelle n° 1222
2	Parcelle n° 1223	0,12	Parcelle n° 1223
3	Parcelle n° 1224	0,12	Parcelle n° 1224
4	Parcelle n° 1225	0,12	Parcelle n° 1225
5	Parcelle n° 1226	0,12	Parcelle n° 1226
6	Parcelle n° 1227	0,12	Parcelle n° 1227
7	Parcelle n° 1228	0,12	Parcelle n° 1228
8	Parcelle n° 1229	0,12	Parcelle n° 1229
9	Parcelle n° 1230	0,12	Parcelle n° 1230
10	Parcelle n° 1231	0,12	Parcelle n° 1231
11	Parcelle n° 1232	0,12	Parcelle n° 1232
12	Parcelle n° 1233	0,12	Parcelle n° 1233
13	Parcelle n° 1234	0,12	Parcelle n° 1234
14	Parcelle n° 1235	0,12	Parcelle n° 1235
15	Parcelle n° 1236	0,12	Parcelle n° 1236
16	Parcelle n° 1237	0,12	Parcelle n° 1237
17	Parcelle n° 1238	0,12	Parcelle n° 1238
18	Parcelle n° 1239	0,12	Parcelle n° 1239
19	Parcelle n° 1240	0,12	Parcelle n° 1240
20	Parcelle n° 1241	0,12	Parcelle n° 1241
21	Parcelle n° 1242	0,12	Parcelle n° 1242
22	Parcelle n° 1243	0,12	Parcelle n° 1243
23	Parcelle n° 1244	0,12	Parcelle n° 1244
24	Parcelle n° 1245	0,12	Parcelle n° 1245
25	Parcelle n° 1246	0,12	Parcelle n° 1246
26	Parcelle n° 1247	0,12	Parcelle n° 1247
27	Parcelle n° 1248	0,12	Parcelle n° 1248
28	Parcelle n° 1249	0,12	Parcelle n° 1249
29	Parcelle n° 1250	0,12	Parcelle n° 1250
30	Parcelle n° 1251	0,12	Parcelle n° 1251
31	Parcelle n° 1252	0,12	Parcelle n° 1252
32	Parcelle n° 1253	0,12	Parcelle n° 1253
33	Parcelle n° 1254	0,12	Parcelle n° 1254
34	Parcelle n° 1255	0,12	Parcelle n° 1255
35	Parcelle n° 1256	0,12	Parcelle n° 1256
36	Parcelle n° 1257	0,12	Parcelle n° 1257
37	Parcelle n° 1258	0,12	Parcelle n° 1258
38	Parcelle n° 1259	0,12	Parcelle n° 1259
39	Parcelle n° 1260	0,12	Parcelle n° 1260
40	Parcelle n° 1261	0,12	Parcelle n° 1261
41	Parcelle n° 1262	0,12	Parcelle n° 1262
42	Parcelle n° 1263	0,12	Parcelle n° 1263
43	Parcelle n° 1264	0,12	Parcelle n° 1264
44	Parcelle n° 1265	0,12	Parcelle n° 1265
45	Parcelle n° 1266	0,12	Parcelle n° 1266
46	Parcelle n° 1267	0,12	Parcelle n° 1267
47	Parcelle n° 1268	0,12	Parcelle n° 1268
48	Parcelle n° 1269	0,12	Parcelle n° 1269
49	Parcelle n° 1270	0,12	Parcelle n° 1270
50	Parcelle n° 1271	0,12	Parcelle n° 1271
51	Parcelle n° 1272	0,12	Parcelle n° 1272
52	Parcelle n° 1273	0,12	Parcelle n° 1273
53	Parcelle n° 1274	0,12	Parcelle n° 1274
54	Parcelle n° 1275	0,12	Parcelle n° 1275
55	Parcelle n° 1276	0,12	Parcelle n° 1276
56	Parcelle n° 1277	0,12	Parcelle n° 1277
57	Parcelle n° 1278	0,12	Parcelle n° 1278
58	Parcelle n° 1279	0,12	Parcelle n° 1279
59	Parcelle n° 1280	0,12	Parcelle n° 1280
60	Parcelle n° 1281	0,12	Parcelle n° 1281
61	Parcelle n° 1282	0,12	Parcelle n° 1282
62	Parcelle n° 1283	0,12	Parcelle n° 1283
63	Parcelle n° 1284	0,12	Parcelle n° 1284
64	Parcelle n° 1285	0,12	Parcelle n° 1285
65	Parcelle n° 1286	0,12	Parcelle n° 1286
66	Parcelle n° 1287	0,12	Parcelle n° 1287
67	Parcelle n° 1288	0,12	Parcelle n° 1288
68	Parcelle n° 1289	0,12	Parcelle n° 1289
69	Parcelle n° 1290	0,12	Parcelle n° 1290
70	Parcelle n° 1291	0,12	Parcelle n° 1291
71	Parcelle n° 1292	0,12	Parcelle n° 1292
72	Parcelle n° 1293	0,12	Parcelle n° 1293
73	Parcelle n° 1294	0,12	Parcelle n° 1294
74	Parcelle n° 1295	0,12	Parcelle n° 1295
75	Parcelle n° 1296	0,12	Parcelle n° 1296
76	Parcelle n° 1297	0,12	Parcelle n° 1297
77	Parcelle n° 1298	0,12	Parcelle n° 1298
78	Parcelle n° 1299	0,12	Parcelle n° 1299
79	Parcelle n° 1300	0,12	Parcelle n° 1300
80	Parcelle n° 1301	0,12	Parcelle n° 1301
81	Parcelle n° 1302	0,12	Parcelle n° 1302
82	Parcelle n° 1303	0,12	Parcelle n° 1303
83	Parcelle n° 1304	0,12	Parcelle n° 1304
84	Parcelle n° 1305	0,12	Parcelle n° 1305
85	Parcelle n° 1306	0,12	Parcelle n° 1306
86	Parcelle n° 1307	0,12	Parcelle n° 1307
87	Parcelle n° 1308	0,12	Parcelle n° 1308
88	Parcelle n° 1309	0,12	Parcelle n° 1309
89	Parcelle n° 1310	0,12	Parcelle n° 1310
90	Parcelle n° 1311	0,12	Parcelle n° 1311
91	Parcelle n° 1312	0,12	Parcelle n° 1312
92	Parcelle n° 1313	0,12	Parcelle n° 1313
93	Parcelle n° 1314	0,12	Parcelle n° 1314
94	Parcelle n° 1315	0,12	Parcelle n° 1315
95	Parcelle n° 1316	0,12	Parcelle n° 1316
96	Parcelle n° 1317	0,12	Parcelle n° 1317
97	Parcelle n° 1318	0,12	Parcelle n° 1318
98	Parcelle n° 1319	0,12	Parcelle n° 1319
99	Parcelle n° 1320	0,12	Parcelle n° 1320
100	Parcelle n° 1321	0,12	Parcelle n° 1321

1. 4-5-1962 VOT: 3969 N°1 DEROG. DE
 FERMER DE L'ORISSEMENT N. 2-1962. NO
 POUQUER se faire à Gouesse PARI 14
 PARI 14
 14 17 18 19

A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9
 A B C D E F G H I J K L M N O P Q R S T U V W X Y Z
 0 1 2 3 4 5 6 7 8 9

COMMANDE : 48989114 - L.S. - GUYANE
 SECTION A / No du PLAN : 385
 RUE :
 No

I - DENOMINATION DE L'IMMOBIER
 II - PERMISSES CONCERNANT L'IMMOBIER DÉCRIT (voir les lois en vigueur)
 III - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHÈQUES

Immobilier inscrit au plan	4 - MUTATIONS Dites, nature et date de formalité	Observations	Immobilier inscrit au plan	5 - CHARGES, PRIVILEGES ET HYPOTHÈQUES Dites, nature et date de formalité	Observations
-------------------------------	---	--------------	-------------------------------	--	--------------

II - AFFECTATION (Déclaration des lots ou appartements)
 III - AFFECTATION (Déclaration des lots ou appartements)

N°	Nombre	Réserve	Faculté	Étage	Nombre de plans produisant effet au niveau de la MUR	Destination provisoire

1/ Le 11/11/1980, SHERIDAN
 a acquis de la Société S.C.
 S. et de la Société S.C.
 un immeuble n° 11/11/1980
 inscrit au plan de l'Etat
 sous le n° 11/11/1980
 par acte n° 11/11/1980
 enregistré au bureau de
 l'enregistrement de la
 Guyane le 11/11/1980
 par acte n° 11/11/1980
 enregistré au bureau de
 l'enregistrement de la
 Guyane le 11/11/1980
 par acte n° 11/11/1980
 enregistré au bureau de
 l'enregistrement de la
 Guyane le 11/11/1980

2/ Le 11/11/1980, SHERIDAN
 a acquis de la Société S.C.
 S. et de la Société S.C.
 un immeuble n° 11/11/1980
 inscrit au plan de l'Etat
 sous le n° 11/11/1980
 par acte n° 11/11/1980
 enregistré au bureau de
 l'enregistrement de la
 Guyane le 11/11/1980
 par acte n° 11/11/1980
 enregistré au bureau de
 l'enregistrement de la
 Guyane le 11/11/1980

II - INTERVENANTS (Désignation des lots ou approuvés) (voir)			A. - MUTATIONS SERVITUDES ACTIVES (voir)			B. - CHARGES MUTATIONS ET SERVITUDES (voir)		
Matr.	Relevé	Nombre de parcelles en nature de lot	Matr.	Remarques complémentaires	Exemplaire visible en file	Observations	Exemplaire visible en file	Observations
1	4	1	1					
2	4	1	1					
3	4	1	1					
4	4	1	1					
5	4	1	1					
6	4	1	1					
7	4	1	1					
8	4	1	1					
9	4	1	1					
10	4	1	1					
11	4	1	1					
12	4	1	1					
13	4	1	1					
14	4	1	1					
15	4	1	1					
16	4	1	1					
17	4	1	1					
18	4	1	1					
19	4	1	1					
20	4	1	1					
21	4	1	1					
22	4	1	1					
23	4	1	1					
24	4	1	1					
25	4	1	1					
26	4	1	1					
27	4	1	1					
28	4	1	1					
29	4	1	1					
30	4	1	1					
31	4	1	1					
32	4	1	1					
33	4	1	1					
34	4	1	1					
35	4	1	1					
36	4	1	1					
37	4	1	1					
38	4	1	1					
39	4	1	1					
40	4	1	1					
41	4	1	1					
42	4	1	1					
43	4	1	1					
44	4	1	1					
45	4	1	1					
46	4	1	1					
47	4	1	1					
48	4	1	1					
49	4	1	1					
50	4	1	1					
51	4	1	1					
52	4	1	1					
53	4	1	1					
54	4	1	1					
55	4	1	1					
56	4	1	1					
57	4	1	1					
58	4	1	1					
59	4	1	1					
60	4	1	1					
61	4	1	1					
62	4	1	1					
63	4	1	1					
64	4	1	1					
65	4	1	1					
66	4	1	1					
67	4	1	1					
68	4	1	1					
69	4	1	1					
70	4	1	1					
71	4	1	1					
72	4	1	1					
73	4	1	1					
74	4	1	1					
75	4	1	1					
76	4	1	1					
77	4	1	1					
78	4	1	1					
79	4	1	1					
80	4	1	1					
81	4	1	1					
82	4	1	1					
83	4	1	1					
84	4	1	1					
85	4	1	1					
86	4	1	1					
87	4	1	1					
88	4	1	1					
89	4	1	1					
90	4	1	1					
91	4	1	1					
92	4	1	1					
93	4	1	1					
94	4	1	1					
95	4	1	1					
96	4	1	1					
97	4	1	1					
98	4	1	1					
99	4	1	1					
100	4	1	1					

COMARQUE: AROUND-LEZ-ANCRE		SECTION: A		N° du PLAN: 3635		REPR: au C. W. G.		P. WZURIER		N° 24	
-----------------------------------	--	-------------------	--	-------------------------	--	--------------------------	--	-------------------	--	--------------	--

III. - FORMAIRES CONCERNANT L'IMPOTIBLE DESIGNÉ (ou les deux le cas échéant)

I. - IMPOTIBLE (Dépendance des lots ou appartements)		A. - MOTIVATIONS (SERVICES ACTIFS)		B. - CHARGES, FRAIS ET REDEVANCES	
N°	Nature	Insaisissable	Date, nombre et nature des formules	Insaisissable	Observations

II. - LOUVESEMENT (Dédouaneur des lots ou engagements) (suite)

Membre de l'équipe nationale ou autres personnes		Nombre de points attribués au vu de la	Rendement (Dédouaneur des lots ou engagements) (suite)			Observations
N°	Nom		Observations	Date, nature et nature des formalités		
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						

A. - MUTATIONS SÉRIÉES ACTIVES (suite)

Mutations actives		Observations	Date, nature et nature des formalités	Observations
N°	Nom			
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				

B. - CHANGES, PRIVILEGES ET RETRAITS (suite)

Mutations actives		Observations	Date, nature et nature des formalités	Observations
N°	Nom			
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				

15000

RELEVÉ DES FORMALITÉS PUBLIÉES DU 01/01/1967 AU 13/11/2017

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 22/04/2002	Référence d'enlèvement : 2002P2114	Date de l'acte : 28/02/2002
	Nature de l'acte : VENTE		
	Rédacteur : SCP FOUQUET / GONNESSE		

Disposition n° 1 de la formalité 2002P2114 :

Disposant, Donateur					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
3	SALNOY	12/03/1948			
4	VANTORNOUT	23/04/1951			
Bénéficiaire, Donataire					
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité			
1	DIRIL	20/01/1974			
2	DIRIL	01/01/1976			
Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ARNOUVILLE	AI 385		

Prix / évaluation : 160.071,47 EUR

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 22/04/2002	Référence d'enlèvement : 2002V1339	Date de l'acte : 28/02/2002
	Nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS		
	Rédacteur : SCP FOUQUET / GONNESSE		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 13/11/2017

ordre : 3	Date de dépôt : 06/05/2002	Référence d'enlissement : 2002V1465	Date de l'acte : 30/04/2002
	Nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 22/04/2002 Vol		
	Réacteur : SCP FOUQUET / GONESSE		
	Domicile élu : EN LETUDE		

position n° 1 de la formalité 2002V1465 : PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	BNP PARIBAS		
Débiteurs		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
1	DIRIL	20/01/1974	
2	DIRIL	01/01/1976	
Immeubles		Lot	
Débiteurs	Droits	Désignation cadastrale	Volume
	Commune	AI 385	
	ARNOUVILLE		

Montant Principal : 89.030,00 EUR Accessoires : 17.806,00 EUR
 Date extrême d'exigibilité : 28/02/2017 Date extrême d'effet : 28/02/2019

Complément : Intérêt mensuel de 0,453%
 Bordereau rectificatif en ce qui concerne l'état civil du débiteur : Monsieur DIRIL se prénomme FRANCIS et non Frédéric .

ordre : 4	Date de dépôt : 05/03/2009	Référence d'enlissement : 2009V671	Date de l'acte : 25/02/2009
	Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISoire		
	Réacteur : ADM TGI / PONTOISE		
	Domicile élu : SCP CONSTANT-MOCCAFICO AVOCATS A PARIS		

position n° 1 de la formalité 2009V671 :

Créanciers		Date de Naissance ou N° d'identité	
Numéro	Désignation des personnes		
	CJC		

Disposition n° 1 de la formalité 2009V671 :

Débiteurs			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	DIRIL		20/01/1974
Immeubles			
Débiteurs	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ARNOUVILLE	AI 385
			Volume
			Lot

Montant Principal : 103.365,76 EUR
Date extrême d'effet : 05/03/2012

Complément : Hypothèque judiciaire provisoire prise en vertu d'une ordonnance rendue par le juge de l'exécution du TGI de PONTVOISE EN DATE DU 25/02/2009.
Inscription prise sur les parts et portions appartenant à MR DIRIL.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 13/02/2012	Référence de classement : 2012V683	Date de l'acte : 02/02/2012
Nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE			
Rédacteur : ME CONSTANT / PARIS			
Domicile élu : Cabinet d'avocats à PARIS.			

Disposition n° 1 de la formalité 2012V683 :

Créanciers			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL		
Propriétaire Immeuble / Contre			
Numéro	Désignation des personnes		Date de Naissance ou N° d'identité
1	DIRIL		20/01/1974
Immeubles			
Prop. Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale
		ARNOUVILLE	AI 385
			Volume
			Lot

Montant Principal : 109.061,23 EUR
Date extrême d'effet : 13/02/2022

RELEVÉ DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1967 AU 13/11/2017

osition n° 1 de la formalité 2012V683 :

Complément : En vertu d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de Paris le 21/09/2010, signifié le 28/09/2010 et le 01/10/2010, et devenu définitif.

CERTIFICAT DE DEPOT DU 14/11/2017 AU 21/11/2017

Date et numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
2017 01	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI PLOUCHART Thierry LOUVRES	02/10/2017	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DIRIL Francis	S00160
2017 02	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI PLOUCHART Thierry LOUVRES	02/10/2017	CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL DIRIL Kunni	S00161

présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 15 pages y compris le certificat.



BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
BP 26
95300 PONTOISE

AGENCE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA PUBLICITE FONCIERE
LEU-LA-FORET 2
d'Erment
SAINT LEU LA FORET
sc : 0130406651
sc : 0130406690
f.saint-leu-la-foret2@dgifp.finances.gouv.fr

Je vous remercie de la présente transmission :
pour l'apurement des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de l'État pour la délivrance des formalités publiées et reportées.
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES PUBLIQUES

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 2017E4940

Date : 22/11/2017

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1967 au 21/11/2017

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
19	ARNOUVILLE	AI 383		

FORMALITES PUBLIQUES

N° d'ordre : 1	date de dépôt : 22/04/2002 nature de l'acte : VENTE	références d'enhancement : 2002P2114	Date de l'acte : 28/02/2002
N° d'ordre : 2	date de dépôt : 22/04/2002 nature de l'acte : PRIVILEGE DE PRÊTEUR DE DENIERS	références d'enhancement : 2002V1339	Date de l'acte : 28/02/2002
N° d'ordre : 3	date de dépôt : 06/05/2002 nature de l'acte : BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 22/04/2002 Vol 2002V N° 1339	références d'enhancement : 2002V1465	Date de l'acte : 30/04/2002
N° d'ordre : 4	date de dépôt : 05/03/2009 nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE	références d'enhancement : 2009V671	Date de l'acte : 25/02/2009
N° d'ordre : 5	date de dépôt : 13/02/2012 nature de l'acte : HYPOTHEQUE JUDICIAIRE	références d'enhancement : 2012V683	Date de l'acte : 02/02/2012